



Circulaire 8396

du 17/12/2021

Personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service - Congés de compensation et dispenses de service pour l'année 2022

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n° 7924 du 20/01/2021

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 01/01/2022
Documents à renvoyer	non
Information succincte	Congés de compensation et dispenses de service octroyés au personnel administratif et ouvrier pour l'année 2022
Mots-clés	congés de compensation - dispenses de service
Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Centres psycho-médico-social Primaire ordinaire Centres d'Auto-Formation Secondaire ordinaire Centres de Technologie Avancée (CTA) Secondaire en alternance (CEFA) Centres de dépaysement et de plein air (CDPA) Centres techniques Maternel spécialisé Homes d'accueil permanent Primaire spécialisé Internats primaire ordinaire Secondaire spécialisé Internats secondaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé Internats supérieur Ecoles supérieures des Arts Hautes Ecoles Promotion sociale secondaire Internats supérieur Promotion sociale secondaire en alternance Promotion sociale supérieur

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Les organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, Madame Colette DUPONT, Directrice générale a.i.

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Directions déconcentrées		

Personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service - Congés de compensation et dispenses de service pour l'année 2022

Nous portons à votre connaissance qu'en 2022, un **congé compensatoire** est accordé du mardi 27 décembre 2022 au vendredi 30 décembre 2022 inclus.

Ces jours de congés compensatoires sont *notamment* accordés du fait que :

- Un jour de congé férié légal coïncide avec un samedi, à savoir le 1er janvier 2022 ;
- Deux jours de congé férié légal coïncident avec un dimanche, à savoir le 1^{er} mai 2022 et le 25 décembre 2022.

Ces jours de congé compensatoire sont accordés pour autant que le personnel concerné soit en activité de service à la période de congé précitée (à savoir du 27 décembre 2022 au 30 décembre 2022). Aucune compensation n'est octroyée lorsqu'un jour férié ou un jour de congé réglementaire ou un jour de compensation ou une dispense de service coïncide à un jour où le membre du personnel est absent ou en congé en raison de son régime de temps partiel.

Conformément à la circulaire n°81 relative aux congés et dispenses de service applicable en 2022 au personnel de la fonction publique, deux **dispenses de service** sont accordées à l'occasion des jours fériés légaux qui coïncident avec un mardi ou un jeudi. Il s'agit du vendredi 27 mai 2022 (lendemain de l'Ascension) et du lundi 31 octobre 2022 (veille de la Toussaint).

Dans les établissements d'Enseignement obligatoire, d'Enseignement supérieur non-universitaire et d'Enseignement de promotion sociale, le membre du personnel qui n'a pas pu profiter des dispenses de services accordées les 27 mai et 31 octobre 2022, en raison de l'ouverture de son établissement, bénéficiera de jours de compensation qui se substitueront à celles-ci.

Ces jours de congé de compensation sont à prendre selon les mêmes modalités que le congé de vacances annuelles.

Pour rappel, le mardi 15 novembre 2022 est un jour de **congé réglementaire**. Le membre du personnel qui doit assurer des prestations ce même jour en raison de l'ouverture de son établissement bénéficiera d'un jour de compensation qui se substituera à celui-ci et qui sera à prendre selon les mêmes modalités que celles qui régissent le régime des congés de vacances annuelles.

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance du personnel concerné le contenu de la présente circulaire.

La Directrice générale a.i.,

Colette DUPONT

Rappel important relatif aux congés de vacances annuelles :

L'âge pris en considération pour la détermination de la durée du congé de vacances annuelles est celui atteint par le membre du personnel au *31 décembre de l'année civile en cours*.